



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DCLE/4B/N° 2005 0612 06708**

**OBJET** : Arrêté complémentaire modifiant la surveillance des eaux du site  
Société BURGESS NORTON FRANCE à VIEUX-CHARMONT

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 511.1;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 2109 du 3 juin 1993 autorisant la société IP MARTI à exploiter des Installations Classées sur le territoire des communes de VIEUX-CHARMONT et SOCHAUX;
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juin 2003 au nom de la société BURGESS NORTON FRANCE dont le siège social est situé 10, rue de Belfort à VIEUX-CHARMONT ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2580 du 19 mars 2002 imposant à la société IP MARTI la réalisation d'une étude détaillée des risques, la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des restrictions de l'usage des zones polluées ;
- les conclusions de l'Evaluation Détaillée des Risques, menée en février 2003, faisant apparaître que les risques identifiés sur le site étaient inexistantes dès lors que le maintien d'un revêtement des sols était assuré et que certaines restrictions d'usage étaient établies ;
- les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines depuis mars 2003 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 juin 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances des 1<sup>er</sup> juillet et 19 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT**

- que la société BURGESS NORTON FRANCE a repris l'exploitation des activités sises 10, rue de Belfort à VIEUX-CHARMONT ;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- que le site est implanté dans un milieu environnemental sensible, à proximité immédiate d'habitations ;
- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il importe de continuer à suivre l'impact des anciennes activités du site sur la qualité des eaux souterraines ;
- qu'il importe de procéder à des travaux permettant de prévenir toute nouvelle pollution ;
- qu'il importe de limiter l'usage des zones polluées pour n'exposer ni le personnel ni des tiers ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRÊTE****ARTICLE 1. - SURVEILLANCE DU SITE**

La Société BURGESS NORTON FRANCE est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernée par les terrains souillés qu'elle détient 10, rue de Belfort à VIEUX-CHARMONT (25).

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

<b>Points de prélèvement</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètres</b>
6 piézomètres dont 1 piézomètre amont remplaçant PZ 5 et 1 piézomètre situé au niveau de l'étang de stabilisation (PZ 4) + un piézomètre de surveillance à l'aval hydraulique du site et en amont des puits de particuliers	2 analyses par an dont  1 analyse en période de basses eaux  1 analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures totaux Cyanures libres et totaux Tétrachloréthylène Trichloréthylène Cis-1,2-dichloroéthylène Chlorure de vinyle Plomb

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Puits du lieu-dit "L'Eglantine"	1 analyse par an en période d'arrosage	Hydrocarbures totaux Cyanures libres et totaux Tétrachloréthylène Trichloréthylène Cis-1,2-dichloroéthylène Chlorure de vinyle

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection des Installations Classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La prochaine campagne d'analyses devra être réalisée **avant décembre 2005**.

## ARTICLE 2. - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive, suite à l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyses.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Un résumé, permettant de suivre l'évolution dans le temps des différents paramètres (concentration de polluants, sens d'écoulement de la nappe), sera joint à chaque envoi. Une conclusion sur l'acceptabilité des teneurs rencontrées vis-à-vis de l'environnement et de la santé des populations sera systématiquement fournie.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus, à l'issue d'une période de deux ans. Sur la base du bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander à l'Inspection des Installations Classées que soient modifiées les dispositions prévues à l'article premier.

## ARTICLE 3. - TRAVAUX A EFFECTUER

La Société BURGESS NORTON FRANCE est tenue de procéder ou faire procéder sur son site à des travaux aux fins de :

- recouvrir par une couverture étanche les terres polluées non encore recouvertes de la "Zone centrale" selon le schéma joint en annexe, afin de prévenir tout contact cutané ;
- neutraliser les piézomètres non utilisés afin de prévenir toute contamination accidentelle de la nappe, à l'exception des ouvrages PZ 19 et PZ 20, situés en périphérie Sud du site ;
- clôturer les friches afin de limiter l'accès aux terres polluées par du personnel non autorisé et à fortiori par des tiers ;
- neutraliser la cuve cloisonnée afin de prévenir toute nouvelle contamination du sol par des hydrocarbures.

Les travaux seront réalisés sous **3 mois**.

A la fin des travaux, un rapport attestant de leur bon déroulement sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 4. - MODIFICATION DU SITE

Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'Inspection des Installations classées, accompagnées d'une mise à jour de l'étude détaillée des risques visée ci-dessus.

#### ARTICLE 5. - USAGE DU SITE

Il appartient à la Société BURGESS NORTON FRANCE de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que l'évolution du site et de son usage reste en adéquation avec la réhabilitation réalisée.

A ce titre, la Société BURGESS NORTON FRANCE déposera en Préfecture, sous **2 mois**, un dossier pour la mise en place de servitudes, tel que prévu à l'article 24.4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 avec pour objectifs :

- au niveau de la zone "Centrale" de garantir en permanence l'étanchéité du revêtement mis en place ;
- de maintenir la clôture des friches en place ;
- au niveau des zones de friche de garantir que tout nouvel usage de ces zones fasse préalablement l'objet des études et des évaluations de risque nécessaire.

#### ARTICLE 6. -

Les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 2580 du 19 mars 2002 sont abrogées.

#### ARTICLE 7. -

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société BURGESS NORTON FRANCE - 10 rue du Belfort - 25600 VIEUX-CHARMONT. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de VIEUX-CHARMONT et SOCHAUX.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de VIEUX-CHARMONT et SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Montbéliard,
- au Maire de VIEUX-CHARMONT,
- au Maire de SOCHAUX,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté.

Pour copie conforme à l'original

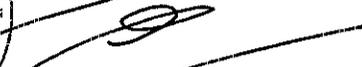
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

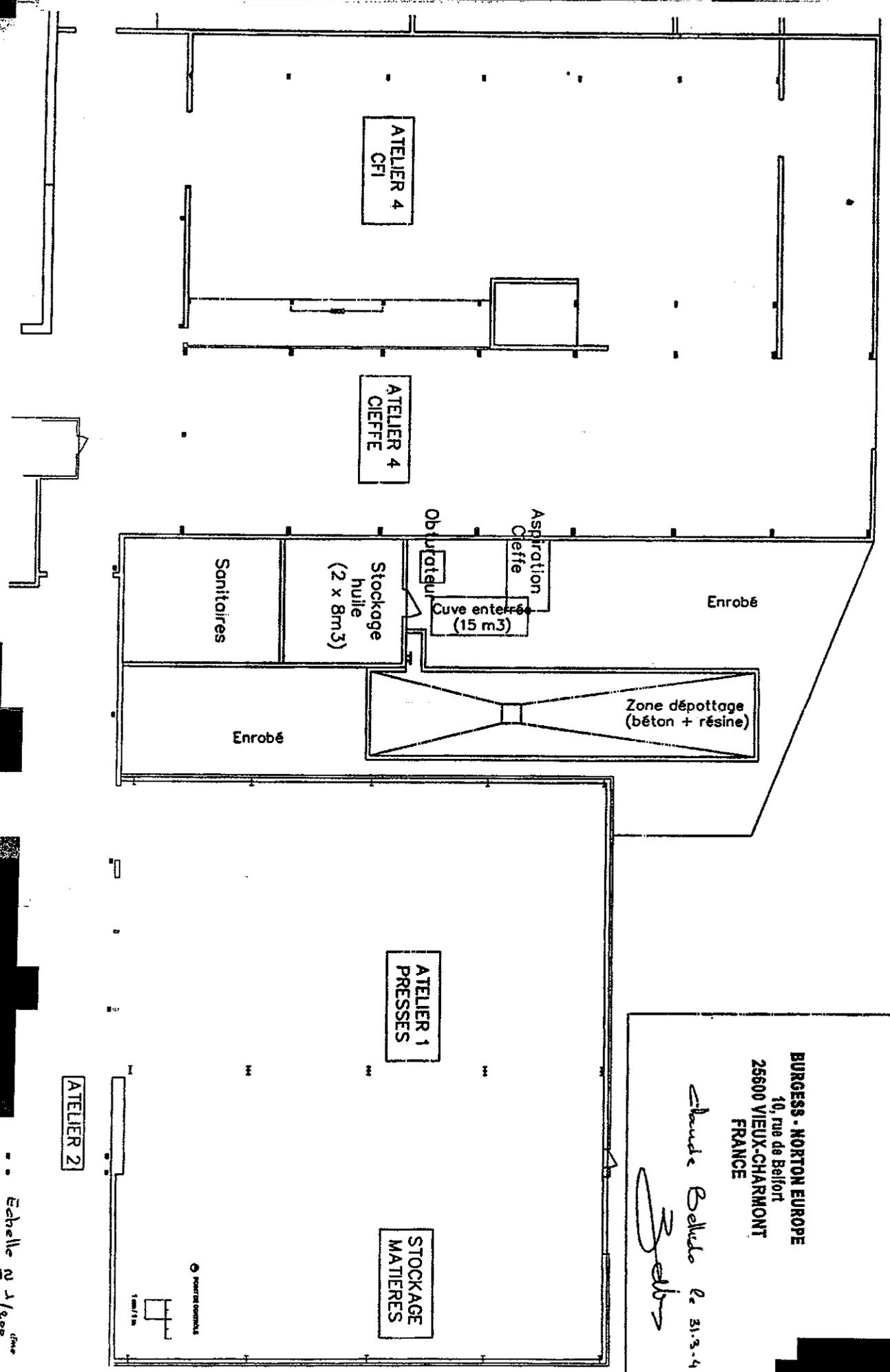
  
T. HELLEU



A Besançon, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Général

06 DEC. 2005

  
Bernard BOULOC



**BURGESS - NORTON EUROPE**  
 10, rue de Belfort  
 25600 VIEUX-CHARMONT  
 FRANCE

*Claude Belduc le 31.3.14*

Echelle 1/1000